



Laval, le 2 septembre 2020

Les établissements recevant du public : responsabilité du maire, rôle et fonctionnement des commissions

Contexte :

Plus de 3000 établissements recevant du public (ERP) font l'objet d'un suivi en Mayenne, suivi essentiel pour la sécurité des personnes amenées à les fréquenter.

Enjeux :

Le suivi des établissements recevant du public constitue un enjeu majeur pour les maires. En effet, leur responsabilité peut être engagée s'il survenait un sinistre.

Situation actuelle :

Le code général des collectivités territoriales (art. L.2212-2) confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune. Ainsi, il exerce des missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent. Il est également titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé de veiller au respect de cette réglementation figurant au code de la construction et de l'habitation (CCH) et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code.

L'accessibilité des personnes en situation de handicap est également un enjeu majeur pour les maires. L'accompagnement des exploitants d'ERP dans leurs démarches de mises aux normes est facilité par la proximité avec les élus et des services municipaux.

Pour assurer ces missions, le maire s'appuie sur la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Instance collégiale présidée par le préfet, celle-ci se réunit une fois par an pour exposer le bilan de l'année écoulée en matière de suivi des ERP.

Afin de permettre le suivi des ERP, cette commission départementale a créé :

- une sous-commission de sécurité et d'accessibilité en charge du suivi des ERP de 1ère catégorie*, des demandes de dérogations (mesures compensatoires pour la sécurité incendie, non respect des obligations d'accessibilité en raison de motifs

particuliers...), d'utilisation exceptionnelle de locaux...

- trois commissions de sécurité et d'accessibilité (une dans chaque arrondissement), présidée par chaque sous-préfet ou son représentant.

Les services concernés par le suivi des ERP sont la préfecture et les sous-préfectures, le SDIS (service prévention) et la DDT (SERBHA)

Perspectives et échéances :

Un guide destiné aux élus est également en cours de rédaction par les services concernés (SIDPC, SDIS, DDT) afin d'apporter les informations nécessaires aux différents élus.

Références :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 25 juin 1980, CCH, CGCT

* établissement regroupant plus de 1 500 personnes